



**PRÉFET
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme/Ardèche
3 avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 08/08/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 30/07/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

OKAB FRANCE

31 rue du Commandant Cousteau
ZI La Motte
26800 Portes-lès-Valence

Références : 20240806-RAP-DAEN0768
Code AIOT : 0010300071

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 30/07/2024 dans l'établissement OKAB FRANCE implanté 31 rue du Commandant Cousteau ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence. L'inspection a été annoncée le 24/06/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- OKAB FRANCE
- 31 rue du Commandant Cousteau ZI La Motte 26800 Portes-lès-Valence
- Code AIOT : 0010300071
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société OKAB est spécialisée dans la découpe de carton plat à partir de bobines de carton. Elle dispose de 2 coupeuses pour cela. 17 employés travaillent sur site.

L'inspection a contrôlé les stockages, les extérieurs et le forage.

Thèmes de l'inspection :

- Eaux souterraines
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
NC4_2015 – rétention des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 6.1.5 de l'article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/12/2024
NC1_2024 – plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.4	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/12/2024
NC3_2015 – mur séparatif cellule Est/cellule Ouest	Arrêté Préfectoral du 20/03/2019, article 6.1.3 de l'article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	31/01/2025
NC2_2024 – degré coupe-feu des murs	Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 6.1.3 de l'article 2	Demande de justificatif à l'exploitant	31/12/2024
NC3_2024 – Localisation des risques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.1	Demande d'action corrective	31/10/2024
NC4_2024 – Installations électriques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/12/2024
NC5_2025 - Systèmes de détection et extinction automatiques	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	31/12/2024
NC6_2024- Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.3	Demande d'action corrective	15 jours
NC7_2024 – GEREP	Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4	Demande d'action corrective	31/03/2025
NC8_2024 - Ouvrages de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.3	Demande d'action corrective	31/12/2024
NC9_2024 – Rejets d'eaux industrielles	Arrêté Préfectoral du 22/03/2001, article 4.4.3	Demande de justificatif à l'exploitant	31/12/2024
NC10_2024 – Déclaration dans la banque BSS	Code minier	Demande d'action corrective	31/12/2024
NC11_2024 – Protection du forage	Arrêté Préfectoral du 22/03/2001, article 4.8.1 de l'article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	12 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Point de contrôle	Référence réglementaire
Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 20/03/2019, article 1
Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.3
A5_2015 – rétention des eaux incendie cellule Ouest (rails)	Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 6.1.5 de l'article 2
Dispositions relatives au stockage de papier/carton	Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 6.6 l'article 2
Alimentation en eau	Arrêté Préfectoral du 22/03/2001, article 4.2 de l'article 2

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Des actions correctives suites aux visites précédentes ont été prises par l'exploitant, notamment concernant la rétention des eaux incendie. Cependant, certaines actions sont à mettre en place afin de parfaire la conformité (procédure, signalement, vérification de la direction des eaux en cas de sinistre vers les capacités de rétention...).

La détection incendie est incomplète et n'est pas vérifiée à la fréquence adéquate.

Le contrôle des installations électriques n'est pas complet.

Le mur entre la zone de production et la cellule Sud-Ouest n'est pas coupe-feu 2h.

La protection du forage est insuffisante, notamment car celui-ci se trouve sur une zone de parking qui sert aussi de rétention en cas d'incendie.

Plus globalement, l'exploitant doit davantage prendre en main et suivre les sujets ICPE.

2-4) Fiches de constats

Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2019, article 1
Thème(s) : Situation administrative, Nomenclature
Prescription contrôlée : 2445-1 (A) Transformation du papier, carton : La capacité de production = 100 t/j 1530-3 (D) Papier, carton ou matériaux combustibles analogues y compris les produits finis conditionnés (dépôt de) à l'exception des établissements recevant du public : Le volume susceptible d'être stocké = 3206 m ³ 1510 : entrepôts 2910 : installation de combustion 1185 : fluides frigorigènes fluorés
Constats :

2445 : Le décret n°2021-1558 du 02/12/2021 a modifié la nomenclature ICPE : le régime d'autorisation sous la rubrique 2445 a été supprimé et remplacé par le régime de l'enregistrement. L'exploitant indique que la capacité maximale de production est toujours de 100 t/j. L'activité est donc classée sous la rubrique 2445-1 sous le régime de l'enregistrement. 1530 : Le volume des produits stockés est de l'ordre de 3000 m³ (2800 t avec une densité > 1). L'exploitant a présenté un état des stocks. L'activité est toujours classée à déclaration sous la rubrique 1530-3. 1510 : quelques rouleaux de film étirable et quelques palettes sont stockés sur site en dehors du papier/carton. Aussi, le stockage de matières, produits et substances est classé, par ailleurs, dans une unique rubrique de la nomenclature ICPE. L'activité est donc non classable au titre de la rubrique 1510. 1185 : la quantité de fluide frigorigène fluoré en équipement clos est de 11 kg de R410 (pompe à chaleur). L'activité est non classée au titre de la rubrique 1185. 2910 : il n'y a pas d'installation de combustion sur site.
Type de suites proposées : Sans suite

État des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient à jour un registre indiquant la nature et la quantité des matières dangereuses détenues, auquel est annexé un plan général des stockages. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant déclare avoir une armoire de produits dangereux pour la maintenance, en faible quantité. Cette armoire n'a pas été contrôlée par l'inspection. Aucun autre produit dangereux n'a été vu en visite. L'exploitant ne tient pas d'état des stocks des produits chimiques. Cependant, aucune suite ne sera donnée compte tenu des faibles quantités évoquées. Un plan général des stockages a été présenté.
Type de suites proposées : Sans suite

NC4_2015 – rétention des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 6.1.5 de l'article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée :

Prescription modifiée après les visites de 2015 et 2017 :

« Le recueil des eaux incendie est assuré dans la zone de parkings et de voiries Sud du site. La capacité minimale est de 610 m³, moyennant la fermeture d'une vanne manuelle d'arrêt sur le réseau d'eaux pluviales. Ce dispositif est signalé et actionnable en toute circonstance. Sa mise en œuvre et son entretien sont définis par consignes.

Toutes les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour que les eaux d'extinction incendie soient dirigées vers la zone de rétention (zone parkings, quais, voiries, quai ferroviaire). »

Constats :

Constats lors le visite du 06/10/2015 :

L'exploitant n'a pas justifié que la capacité de rétention est de 850 m³.

Demande : L'exploitant doit justifier du volume de rétention des eaux d'incendie.

Suivi : Un géomètre est venu faire des plans topographiques. Le volume actuellement retenu par les voiries est de 28 m³. Des simulations ont été réalisées pour voir quel volume pourrait être retenu par la voirie en fonction de différents aménagements (rehausse des trottoirs et du seuil d'entrée du site).

L'exploitant ne répond pas à la demande. Il doit transmettre un plan d'actions d'ici le 30/06/2018.

Par courriel du 04/08/2020, l'exploitant indique avoir étudié différentes possibilités de rétention.

Constats lors de la visite du 30/07/2024 :

L'inspection a constaté la présence d'un bassin de rétention muni d'une bâche au Nord du site. L'exploitant indique qu'il est sur une nouvelle parcelle. Une vanne d'isolement manuelle à proximité du bassin est présente et non signalée. Le test de cette vanne est concluant.

La bâche du bassin présente 3 zones déchirées et l'étanchéité ne peut être assurée correctement.

L'exploitant n'a pas justifié du volume du bassin et du volume de rétention sur les parkings. Il indique qu'un géomètre est passé en ce sens récemment. Il n'a pas non plus justifié que les eaux en cas d'incendie sont dirigées vers le bassin de rétention en cas de fermeture de la vanne d'isolement du bassin.

Il n'y a pas de procédure de mise en œuvre des vannes d'isolement (bassin + parking Sud).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit mettre en place une procédure de mise en œuvre des dispositifs d'isolement en cas d'incendie, pendant et hors heures ouvrées d'ici le 31/10/2024.

L'exploitant doit justifier du volume de rétention des eaux incendie d'ici le 30/09/2024.

L'exploitant doit rendre la bâche du bassin étanche d'ici le 31/12/2024.

La vanne d'isolement du bassin doit être signalée d'ici le 31/12/2024. Il conviendra de mettre en place une maintenance préventive et un test de cette vanne.

L'exploitant doit porter à la connaissance les modifications apportées à ses installations, notamment l'ajout de parcelles sur l'emprise ICPE et la modification du système de rétention des eaux incendie par rapport à ce qui avait été porté à la connaissance antérieurement d'ici le

31/12/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/12/2024

NC1_2024 – plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.4
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...]. Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est tenu à jour à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : Le plan des réseaux présenté daté du 23/08/1999 n'est pas à jour (pas de présence du forage, ni du bassin de rétention, ni des pentes des réseaux pour connaître la direction des eaux en cas de pluie ou d'incendie).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit tenir à jour le plan des réseaux d'ici le 31/12/2024. Ce plan doit faire apparaître les secteurs collectés, les regards, vannes d'isolement. Il convient également de faire figurer les réseaux d'eau de forage.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/12/2024

A5_2015 – rétention des eaux incendie cellule Ouest (rails)

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 6.1.5 de l'article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Prescription modifiée après les visites de 2015 et 2017: [...]. Toutes les dispositions nécessaires sont mises en œuvre pour que les eaux d'extinction incendie soient dirigées vers la zone de rétention (zone parkings, quais, voiries, quai ferroviaire).
Constats : <u>Constats lors le visite du 06/10/2015 :</u> La rétention des eaux d'incendie de la cellule Ouest n'est pas assurée car les eaux seraient dirigées

vers les rails de chemin de fer où le sol n'est pas étanche (ballast) ou vers la porte donnant sur une zone extérieure non étanche. Il n'y a pas de dispositif pour rediriger les eaux vers la zone de rétention. Demande : L'exploitant doit mettre en place un système pour que les eaux d'incendie de la cellule Ouest soient dirigées vers la zone de rétention. Suivi : Par courriel du 29/08/2016, l'exploitant indique qu'il n'y a pas de solution technique trouvée mais qu'il va poursuivre ses recherches. Le sujet est complexe. Aucune action n'a été entreprise. L'exploitant n'a pas répondu à la demande. Il doit transmettre un plan d'actions d'ici le 30/06/2018. <u>Constats lors de la visite du 30/07/2024 :</u> Le quai ferroviaire présent dans la cellule Ouest a été comblé par une dalle béton à niveau avec le reste de la cellule. Il n'y a plus de risque d'infiltration des eaux d'incendie au droit de cette cellule. L'exploitant a répondu à la demande.
Type de suites proposées : Sans suite

NC3_2015 – mur séparatif cellule Est/cellule Ouest

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/03/2019, article 6.1.3 de l'article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux, abritant les installations, sont construits, équipés et protégés en rapport avec la nature des risques présents, tels que définis précédemment. Les matériaux utilisés sont adaptés aux produits utilisés de manière en particulier à éviter toute réaction parasite dangereuse. Les bâtiments présentent les caractéristiques suivantes. Ils sont divisés en trois cellules par des murs séparatifs coupe feu deux heures avec portes coupe feu une heure trente et pare flamme deux heures, coulissantes avec fermetures par déclenchement automatique. La zone local de charge devra se situer dans un local construit en matériaux incombustibles couvert d'une toiture légère et non surmonté d'étage. Il ne commandera aucun dégagement. La porte d'accès s'ouvrira en dehors et sera normalement fermée. Cet atelier sera très largement ventilé par la partie supérieure, de manière à éviter toute accumulation de mélange gazeux détonant dans le local.
Constats : <u>Constats lors le visite du 06/10/2015 :</u> Le mur entre la cellule Est et la cellule Ouest est en parpaing appuyé sur la structure métallique qui n'est pas protégée. Demande : L'exploitant doit rendre coupe-feu 2H le mur situé entre la cellule Ouest et la zone de production.

Suivi : L'exploitant indique qu'il n'y a plus de stockage de bobine dans la cellule Ouest (seulement quelques bobines présentes au sol). Le projet de l'exploitant est de supprimer ce mur. Considérant que cette zone n'a plus de vocation de stockage, l'inspection n'y voit pas d'inconvénient. <u>Constats lors de la visite du 30/07/2024 :</u> Aucune modification n'a été apportée au mur. La structure est métallique et ne répond pas aux caractéristiques coupe-feu 2H. À noter que seuls des stockages de palettes de produits finis au sol sur un seul niveau sont présentes. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit disposer de murs intercellules coupe-feu 2H ou REI 120 d'ici le 31/01/2025. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 31/01/2025

NC2_2024 – degré coupe-feu des murs

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 6.1.3 de l'article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : [...] Ils sont divisés en trois cellules par des murs séparatifs coupe feu deux heures avec portes coupe feu une heure trente et pare flamme deux heures, coulissantes avec fermetures par déclenchement automatique.[...]
Constats : <u>Constats lors le visite du 06/10/2015 :</u> L'exploitant n'a pas justifié du degré coupe-feu des murs devant être coupe-feu. Demande : L'exploitant doit justifier du degré coupe-feu des murs devant l'être.Par courriel du 29/08/2016, l'exploitant indique avoir contacté le bureau d'études à l'origine de l'étude de dangers, sans réponse de sa part. <u>Constats lors de la visite du 30/07/2024 :</u> L'exploitant n'a toujours pas justifié du degré coupe-feu des murs inter-cellules. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit justifier du degré coupe-feu des murs intercellules d'ici le 31/12/2024. Type de suites proposées : Avec suites Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant Proposition de délais : 31/12/2024

NC3_2024 – Localisation des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.1
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, des procédés ou des activités réalisées, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur l'environnement, la sécurité publique ou le maintien en sécurité de l'installation. L'exploitant détermine pour chacune de ces parties de l'installation la nature du risque (incendie, atmosphères explosibles ou émanations toxiques). Ce risque est signalé. Les ateliers et aires de manipulations de ces produits font partie de ce recensement. L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant les différentes zones de danger correspondant à ces risques.
Constats : L'exploitant a présenté un plan général mentionnant une partie des risques présents sur site. Le risque d'atmosphère explosive liée à la présence de poussières de carton dans le système de dépoussiérage n'est pas indiqué. Le risque d'explosion est signalé sur le système de dépoussiérage. Le risque incendie lié à la présence de carton n'est pas mentionné à l'entrée de la zone.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter le plan de recensement des risques avec les risques liés aux explosions de poussières et signaler le risque incendie dans les zones concernées d'ici le 31/10/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/10/2024

NC4_2024 – Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.8
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.[...]
Constats :

L'exploitant a présenté les rapports suivants : - Le rapport Q18 établi par la société Socotec du 11/01/2024, dans le cadre d'un contrôle annuel, mentionnant qu'une vérification complète des installations électriques de l'établissement a été faite. Ce rapport conclut que l'installation électrique ne peut pas entraîner de risque d'incendie et ou explosion ; - Le rapport de vérification des installations électriques, également établi par Socotec, du 10/01/2024. Celui-ci met en lumière trois observations : L'éclairage de sécurité défectueux, une non présentation de la note de calcul justifiant du dimensionnement des canalisations et des dispositifs de protection, ainsi qu'un obturateur manquant dans un local électrique. Ce dernier rapport mentionne cependant que plusieurs éléments d'information n'ont pas été mis à la disposition du vérificateur. La coupure des différentiels n'a pas non plus pu être vérifiée. L'autorisation de coupure du courant n'a pas été donnée. La vérification des installations électriques est donc incomplète. La levée des écarts identifiés n'est pas tracée.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter la vérification de ses installations électriques d'ici le 31/12/2024 et assurer la traçabilité de la levée des non-conformités.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/12/2024

NC5_2025 - Systèmes de détection et extinction automatiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 4.10
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Chaque partie de l'installation recensée selon les dispositions de l'article 4.1 en raison des conséquences d'un sinistre susceptible de se produire dispose d'un dispositif de détection automatique adapté. L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. L'exploitant est en mesure de démontrer la pertinence du dimensionnement retenu pour les dispositifs de détection et le cas échéant d'extinction. Il organise à fréquence semestrielle au minimum des vérifications de maintenance et des tests dont les comptes rendus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. En cas d'installation de systèmes d'extinction automatique d'incendie, ceux-ci sont conçus, installés et entretenus régulièrement conformément aux référentiels reconnus.
Constats :

L'exploitant indique réaliser annuellement la vérification du système de sécurité incendie. Un rapport réalisé par la société SIEMENS du 06/03/2024 a été présenté. Celui-ci mentionne que le système de sécurité incendie est obsolète. Un devis non signé pour changer les détecteurs a été présenté. L'exploitant n'a pas été en mesure de justifier le dimensionnement du système de sécurité incendie. L'exploitant n'a pas été en mesure de fournir la liste des détecteurs, ainsi que leurs fonctionnalités et les opérations de maintenance correspondantes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit transmettre d'ici le 31/12/2024 les justificatifs de réalisation des travaux afin de lever les observations identifiées dans le dernier rapport de vérification du système de sécurité incendie. L'exploitant doit faire réaliser d'ici le 31/12/2024 une deuxième vérification de maintenance et des tests du système de sécurité incendie. Il s'attachera à partir de 2025 à réaliser ces vérifications semestriellement. Les rapports de vérification seront tenus à disposition de l'inspection des installations classées. L'exploitant doit transmettre d'ici le 31/12/2024 la liste des détecteurs avec leurs fonctionnalités. Le contrat de maintenance des détecteurs doit être transmis dans ce même délai. L'exploitant doit justifier du dimensionnement du système de sécurité incendie d'ici le 31/12/2024.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/12/2024

Dispositions relatives au stockage de papier/carton

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/05/2014, article 6.6 l'article 2
Thème(s) : Risques accidentels, Incendie
Prescription contrôlée : Le stockage de papier/carton sera disposé de la façon suivante dans la cellule Nord : • une distance de 4 mètres au minimum est présente entre le stockage et le mur d'enceinte du bâtiment du côté Nord et Est, un marquage au sol rappellera cette obligation,[...] • la largeur des allées entre îlots est de 3 mètres. [...] L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées. Cet état indique par ailleurs la localisation et la nature des produits stockés. Ces documents sont tenus en permanence, de manière facilement accessible, à la disposition des services d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées. [...]
Constats :

Les stockages de carton dans la cellule Nord sont positionnés à 4 m des murs Nord et Est. La largeur des allées inter-îlots est d'environ 4 m.

L'exploitant tient à jour un état des quantités stockées et connaît l'emplacement des marchandises sur son site. Quantités présentes au jour de la visite : 2176 t de bobines de carton + 95 t de produits finis (cartons découpés).

Type de suites proposées : Sans suite

Alimentation en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2001, article 4.2 de l'article 2

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Elle est assurée par le réseau public pour la consommation domestique et le sprinklage

4.2.1 - Un forage permet d'assurer l'alimentation de la pompe à chaleur à raison de 14 m³/h.

Constats :

L'inspection a constaté la présence d'un forage dans la zone de parking Sud. A noter que le site n'est pas équipé de sprinklage.

L'exploitant n'a pas connaissance de la nappe de prélèvement d'eau.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se renseigner sur la nappe de prélèvement d'eau afin de connaître les potentielles restrictions d'usage en cas de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

NC6_2024- Ouvrages de prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.3

Thème(s) : Risques chroniques, Eau

Prescription contrôlée :

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur, à l'exception des jours où il n'y a pas de prélèvements. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et conservés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

L'inspection a constaté la présence de 2 compteurs. L'exploitant n'a pas su dire avec certitude s'il

s'agissait du compteur d'eau potable ou du compteur d'eau de forage. L'exploitant a présenté un relevé de compteur hebdomadaire.

En semaine 30, le relevé est de 1 012 030 m³.

Le relevé du compteur au-dessus de l'échangeur à plaque était de 012 515 m³ (semaine 31).

Les consommations d'eau de forage sont les suivantes :

2022 : 59 400 m³

2023 : 44 312 m³

2024 en cours : 19 260 m³

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Le volume journalier prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j. Aussi, le relevé du compteur doit être fait journalièrement. Le relevé journalier sera tenu à la disposition de l'inspection mais ne fera pas l'objet d'un suivi spécifique.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 15 jours

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/01/2008, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, GEREP
Prescription contrôlée : L'exploitant d'un établissement visé à l'annexe I a ou I b du présent arrêté déclare chaque année au ministre en charge des installations classées, les données ci-après : [...] -les volumes d'eau consommée ou prélevée dès lors que le volume provenant d'un réseau d'adduction est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que le volume prélevé dans le milieu naturel est supérieur à 7 000 m ³ / an ; -les volumes d'eau rejetée, le nom, la nature du milieu récepteur dès lors que le volume de prélèvement total est supérieur à 50 000 m ³ / an ou que l'exploitant déclare au moins une émission dans l'eau au titre du premier tiret du présent article ; [...]
Constats : L'exploitant ne déclare pas les quantités d'eau prélevées dans GEREP de manière annuelle.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser la déclaration GEREP a minima des volumes d'eaux prélevées dans le milieu naturel et les volumes d'eau rejetés pour l'année 2024 entre mi-janvier 2025 et le 31/03/2025.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/03/2025

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/12/2021, article 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau destiné à la consommation humaine est muni d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations par le retour d'eau pouvant être polluée. Ce dispositif de protection est mis en œuvre et entretenu selon les modalités prévues par les articles R. 1321-57 et R. 1321-61 du code de la santé publique. [...]
Constats : L'exploitant a présenté le rapport de contrôle du disconnecteur de la société VEOLIA du 29/07/2024. Ce dernier indique que le disconnecteur n'est pas fonctionnel.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire réparer le disconnecteur du forage d'ici le 31/12/2024. Ce point relève de la responsabilité de l'exploitant et ne fait pas l'objet d'un suivi par l'inspection.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/12/2024

NC9_2024 – Rejets d'eaux industrielles

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2001, article 4.4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : « Il n'y a pas de rejets d'eau industrielle. » Le dossier de demande d'autorisation de 2000 indique que les eaux de la pompe à chaleur sont réinjectées dans un puits de diamètre équivalent au prélèvement.
Constats : L'exploitant ne sait pas si les eaux de forage de la pompe à chaleur sont réinjectées en nappe, dirigées vers le réseau communal ou un fossé. Les tampons de regard n'étant pas ouvrables en l'état, l'inspection n'a pu vérifier ce point.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier la destination des eaux de rejet issus de la pompe à chaleur d'ici le 31/12/2024 et en informer l'inspection. Le plan des réseaux mis à jour permettra d'étayer ce point.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 31/12/2024

NC10_2024 – Déclaration dans la banque BSS

Référence réglementaire : Code minier
Thème(s) : Risques chroniques, Eau
Prescription contrôlée : recensement BSS
Constats : Les forages de prélèvement et de réinjection ne sont pas recensés dans la BSS (Banque du Sous-Sol).
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit faire recenser dans la BSS le forage et le puits de réinjection s'il existe d'ici le 31/12/2024. Il peut s'appuyer utilement sur le lien suivant : https://assistance.brgm.fr/duplos/1-comment-obtenir-code-bss-duplos
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 31/12/2024

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 22/03/2001, article 4.8.1 de l'article 2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux souterraines
Prescription contrôlée : L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation des installations pour limiter les risques de pollution accidentelle des eaux ou des sols.
Constats : Le forage de prélèvement est situé au niveau du parking Sud, dans une zone susceptible de recueillir les eaux d'incendie. La tête de forage est située sous le niveau du sol et débouche dans une chambre de comptage. Le dessus du forage ne dépasse que de 15-20 cm du niveau du sol environnant. En cas d'incendie, les eaux d'incendie sont susceptibles de pénétrer dans le forage. L'intérieur de la chambre de comptage n'est pas étanche (présence de trous débouchant sur la terre sur le pourtour de la chambre) et de la terre est présente le fond de la chambre. La chambre de comptage est fermée par un tampon non étanche et non cadernassé. La tête de forage dépasse d'environ 10-15 cm le fond de la chambre de comptage. Une découpe sur le côté de la tête a été pratiquée pour faire passer de la tuyauterie. Le forage n'est pas identifié, notamment par son n° BSS.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit prendre les mesures adéquates afin de protéger les eaux souterraines de la pollution en cas d'incendie sous 1 an. Il peut pour cela s'inspirer les prescriptions applicables aux forages, notamment celles de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 11/09/2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des " articles L. 214-1 à L. 214-3 " du code de l'environnement et relevant de la rubrique " 1.1.1.0 ". Il convient a minima que la chambre de comptage soit étanche et dépasse d'au moins 0,5 m le niveau du terrain naturel.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 12 mois